

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°278_2026DP
Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école Catalanis à Gaillac
par l'Association Lou Mercat/Mosaïque
Fête de quartier le 3 juillet 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment aux 3° et 9° alinéas des délégations au Président ;

Considérant que l'association Lou Mercat/Mosaïque a sollicité de la communauté d'agglomération pour pouvoir utiliser la cour extérieure afin de se ravitailler en eau durant la fête de quartier du 3 juillet 2026 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération et l'association Lou Mercat/Mosaïque ont convenu de conclure une convention de mise à disposition ;

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école du 17 février 2026 de l'école Catalanis à Gaillac ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de la cour extérieure de l'école CATALANIS entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association Lou Mercat/Mosaïque, le vendredi 3 juillet 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 08 JUIN 2026




Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le 09 JUIN 2026 et/ou notification le